

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2019-007417 ; ;**
- **Aménagement d'une aire de grand passage (AGP) sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas (34);**
- **reçue le 17 avril 2019 et considérée complète le 20 mai 2019 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2019 et en l'absence de réponse ;

#### **Considérant la nature du projet :**

– qui consiste à réaliser une aire de grand passage de 180 places sur une parcelle de 6,4 hectares dont quatre sont aménagés, étant précisé que les travaux portent sur :

- les terrassements en déblais/remblais nécessaires à la réalisation des plateformes ;
- le défrichage d'un peuplier sur deux pour l'installation des caravanes
- la réalisation d'une plateforme plane, porteuse et perméable pour la circulation et le stationnement des attelages ;
- l'amenée des réseaux de distribution d'électricité et d'eau potable ;
- l'aménagement de zone de dépotage par l'installation de cuves de vidange ;
- la réalisation des espaces verts et plantations pour conserver le paysage de la vallée de la Mosson.

– qui relève de la rubrique 39.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de zone A et N du PLU de St-Jean-de-Védas qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- au sein d'une commune concernée par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la basse Vallée de la Mosson approuvé le 18 février 2002, la zone aménagée étant située en dehors des zones inondables identifiées ;
- en dehors des zones d'inventaires et de protection naturalistes et paysagères mais concerné par deux plans nationaux d'actions (Lézard Ocellé et Odonate) ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte-tenu :**

- de la bonne intégration paysagère du projet par le maintien de l'écrin végétal, le traitement des lisières et la sauvegarde des fossés existants ;
- de la non-aggravation du risque inondation du fait du maintien de l'intégrité de la peupleraie en zone inondable et l'utilisation de matériaux perméables au niveau des plateformes et des voies de desserte assurant l'infiltration « in situ » de l'eau de pluie ;
- du faible impact sur le trafic routier et la mise en place de girations d'entrée et de sortie au niveau de la RD132.
- des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet sur l'environnement en phase chantier et exploitation, notamment :
  - la réalisation des travaux selon un calendrier respectueux du cycle biologique du lézard ocellé et l'absence d'aménagement de la zone inondable favorable aux odonates, ce qui évite les risques d'impact sur les espèces justifiant du plan national d'actions ;
  - la desserte de la zone par le réseau public d'assainissement et la mise en place d'un système d'assainissement indépendant pour la vidange ;
  - la mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers par les services de la Métropole.

**Décide****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réalisation d'un aire de grand passage (AGP) sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas (34) objet de la demande n°2019-007417 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

20 JUIN 2019

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

